

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

COPIE

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRACES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Sous-direction de la
législation criminelle

Bureau de législation
pénale générale
poste 4238

Monsieur le PRESIDENT de la MISSION
INTERMINISTÉRIELLE DE LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE

O B J E T .- Fichier des toxicomanes.

Dans le cadre de l'application de la loi du 31 décembre 1970 sur la prévention de la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage des stupéfiants, le Ministère de la Santé et celui de la Justice ont mis au point un carnet individuel de fiches dont les règles d'utilisation ont été définies par circulaires des 25 août 1971 et 29 mai 1972.

Ces fiches ont pour objet de permettre, d'une part l'information des services de l'action sanitaire et sociale et la centralisation de renseignements destinés à être exploités par le Ministère de la Santé publique, d'autre part la création d'un fichier d'utilisateurs de produits toxiques destiné à l'information des autorités judiciaires.

Le fichier précité constitue un fichier de renseignements nominatifs, annexé au casier judiciaire, mais qui n'est régi par aucune disposition législative ou réglementaire.

Lors d'une réunion organisée, le 27 janvier 1983, au Ministère de la Justice, et à laquelle participaient des représentants de la Mission, des Ministères de la Santé, de l'Intérieur et de la Défense, la suppression pure et simple de ces fiches avait été envisagée tant pour des raisons juridiques et de protection des libertés individuelles, s'agissant d'un fichier de suspects créé par simple circulaire, que pour des considérations pratiques, les antécédents judiciaires étant obtenus par d'autres voies. Depuis lors, aucune suite n'a toutefois été réservée à ce projet.

.../

Le casier judiciaire national ayant appelé une nouvelle fois mon attention sur cette question et l'alimentation comme la gestion de ce fichier constituant, dans les rares ressorts où il est encore tenu, une charge importante et qui ne se justifie plus, je me propose désormais, sauf observations contraires de votre part, de donner, dans le courant du présent trimestre, des instructions tendant à sa suppression.

De manière plus générale, les renseignements d'ordre statistique dont souhaitait disposer le Ministère de la Santé paraissant également être obtenus par d'autres voies, je m'interroge aussi sur la nécessité de maintenir les fiches qui lui sont destinées ainsi qu'aux directions des affaires sanitaires et sociales et je souhaiterais avoir votre opinion sur une éventuelle abrogation de l'ensemble de la circulaire du 29 mai 1972 précitée.

Pour le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Le Directeur des Affaires Criminelles
et des Grands

Bruno COTTE